



Contacts :

+ Rapide : par courriel depuis votre Espace Pro sur ameli.fr

Par tél : 03 80 59 37 59 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Par courrier : Assurance maladie de la Côte d'Or -BP 34548-21045 DIJON cedex

DATE : 2 JANVIER 2018

REFERENCE : INFORMATION CNAMTS

Double prise en charge des soins d'orthophonie.

La CNAMTS a émis de nouvelles recommandations pour traiter les doubles prises en charge pour les enfants suivis en CAMPS* ou CMPP* et pour les personnes suivies en CMP*.

**CAMPS : centre d'action médico-sociale précoce*

CMPP : centre médico-psycho-pédagogique

CMP : centre médico-psychologique

Principe :

La prise en charge des soins d'orthophonie relève des missions des établissements sanitaires et médico sociaux (Hôpital de jour, IME, CAMPS, CMPP, CMP...). Ils sont inclus dans le périmètre tarifaire de ces établissements et doivent être prescrits par le médecin attaché à l'établissement. Dès lors que l'établissement n'est pas en mesure de faire intervenir des orthophonistes salariés, il lui appartient de signer des conventions avec les orthophonistes libéraux afin d'organiser les soins.

Des dérogations strictement encadrées ont été admises pour les CAMPS, CMPP et CMP.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr

La santé progresse avec vous

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – BP 34548 – 21045 Dijon Cedex





Les enfants suivis en CAMPS ou CMPP

Dérogation possible : A titre dérogatoire, des soins complémentaires peuvent être facturés en sus si ces soins complémentaires ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement. Ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par le médecin attaché à l'établissement qui décrit la situation particulière de l'enfant par rapport à la capacité de la structure à assurer les soins adaptés en termes de technicité ou d'intensité requis par la pathologie ou les troubles dont souffre l'enfant.

- **Notion de technicité :**
 - le terme technicité renvoie à la notion de savoir-faire et donc à des soins réalisés selon une approche particulière supposant des connaissances et compétences spécifiques dans un domaine particulier ou l'utilisation d'équipements ou dispositifs particuliers.
- **Notion d'intensité :**
 - la consultation est d'une durée plus importante que la durée habituelle dans l'établissement pour le même motif,
 - ou la consultation a une fréquence moyenne plus importante que la fréquence habituelle ou la personne présente un risque particulier
 - ou une lourdeur qui justifie de faire appel à une offre extérieure (complications potentielles, nécessité d'une surveillance accrue, plus régulière...)
 - la structure ne peut assurer l'intensité de la prise en charge en raison de moyens disponibles alloués et son organisation. Ce surcroît d'activité aura fait l'objet d'un constat partagé entre l'établissement et l'ARS qui en aura informé la CPAM.

Demande d'accord préalable : elle doit être réalisée par le médecin attaché à l'établissement qui décrit la situation particulière de l'enfant par rapport à la capacité de la structure à assurer les soins, en termes de technicité ou d'intensité requis par la pathologie. Non réponse sous 15 jours vaut accord.

Les patients suivis en CMP

Principe : La prise en charge des soins d'orthophonie peut relever des missions des CMP. Les orthophonistes peuvent intervenir au sein du CMP, à titre salarié ou libéral, les séances étant comprises dans la dotation annuelle de l'établissement.

Dérogation : Si l'établissement ne peut faire intervenir des orthophonistes hospitaliers, il peut organiser l'orientation des patients vers des orthophonistes libéraux.

Demande d'accord préalable : La prise en charge est subordonnée à l'accord préalable du service médical. Non réponse sous 15 jours vaut accord.



Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur ameli.fr

La santé progresse avec vous

Directeur de la publication : Yvan Petraszko
Rédaction : Sous-direction professionnels de santé / établissements
Cpam de la Côte-d'Or – BP 34548 – 21045 Dijon Cedex

